

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024130 – 09 DECEMBRE 2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
169 Impasse de Liaudon
01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société EIFFAGE ENERGIE, représenté par Monsieur MICHOT Stéphane, demeurant rue Jacques Tati – 69517 VAULX-EN-VELIN CEDEX ;

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement ENEDIS de Mr BARDY, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 09 décembre 2024, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

La circulation se fera fermée pendant 1 ou 2 jours le 09 ou 10 décembre pour le terrassement, puis fléché prioritaire pendant 1 jour entre le 11 et le 12 décembre pour le raccordement.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

la société EIFFAGE ENERGIE, représenté par Monsieur MICHOT Stéphane,
demeurant rue Jacques Tati – 69517 VAULX-EN-VELIN CEDEX;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence
avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en
vigueur.

Le Maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 02 décembre 2024

Le Maire,


Nathalie MICOLAS